	FICHE TECHNIQUE	AJ-FT-002
	L'ACCES AU DOSSIER MEDICAL PAR LE PATIENT OU SES AYANTS DROITS	Version 02 du 04/06/2018
		page 1/2
Entité émettrice : DIRECTION QUALITE, DROITS DES USAGERS\Affaires Juridiques		

Principe général :

La loi du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé a donné la possibilité au patient d'accéder directement à ses informations médicales sous certaines conditions. Le patient peut déléguer ce droit d'accès de son vivant à un mandataire par le biais d'un mandat express. L'avocat du patient n'a néanmoins pas besoin d'avoir ce mandat du patient. Les ayants droits, le concubin ou le partenaire lié par un PACS d'un patient décédé peuvent également accéder à son dossier médical.

Le dossier médical est composé notamment des documents réunis en consultations, durant l'hospitalisation du patient et de ceux formalisés en fin de séjour. Néanmoins, l'ensemble des informations contenues dans le dossier médical recueillies auprès de tierces personnes ou mentionnant ces dernières ne peuvent être transmis.

L'établissement de santé est responsable de la conservation du dossier médical de chaque patient, qui ne peut être remis à titre définitif en exemplaire original.

Le demandeur :

De son vivant, seul le patient a accès à son dossier médical.

Il existe quatre exceptions :

- Si le patient est mineur : le droit d'accès au dossier médical est exercé par les titulaires de l'autorité parentale, sauf si le mineur s'y oppose.
- Si le patient est sous tutelle : la demande de communication du dossier médical doit être faite par le tuteur.
- Si le patient désigne un mandataire par le biais d'un mandat express.
- Si le patient a un avocat : il peut accéder directement au dossier médical sans mandat.

NB : un patient sous sauvegarde de justice ou curatelle conserve le droit d'accès à ses informations médicales.


La notion d'ayants droits :

Lorsque le patient est décédé, un ayant-droit, le concubin ou le partenaire lié par un PACS peuvent obtenir certaines pièces de son dossier médical. Les ayants droits du patient décédé sont l'ensemble des successeurs testamentaires et légaux du défunt.

La demande doit alors préciser l'un des motifs légaux suivants à l'appui de sa demande qu'il doit expliquer (article L1110-4 in fine du Code de la Santé Publique) : faire valoir ses droits, connaître les causes du décès du patient ou honorer la mémoire du défunt. Seuls les documents correspondants au motif de la demande seront transmis au demandeur. Le CHU se réserve le droit de transmettre les documents qu'il souhaite, si ceux-ci répondent au motif invoqué.

Modalités d'accès au dossier médical :

La demande doit être faite en remplissant le formulaire correspondant qui peut être téléchargé sur le site internet du CHU de Caen (www.chu-caen.fr) ou obtenu par demande écrite adressée à la Direction Qualité, Droits des Usagers de l'établissement. Le formulaire doit être retourné à l'adresse ci-dessus signé et accompagné des pièces justificatives demandées.

	FICHE TECHNIQUE	AJ-FT-002
	L'ACCES AU DOSSIER MEDICAL PAR LE PATIENT OU SES AYANTS DROITS	Version 02 du 04/06/2018
		page 2/2
Entité émettrice : DIRECTION QUALITE, DROITS DES USAGERS\Affaires Juridiques		

La copie du dossier médical peut vous être renvoyée à votre domicile, ou au médecin de votre choix.

La simple consultation du dossier médical peut se faire sur place et accompagnée d'un médecin de votre choix. S'il s'agit d'un médecin du CHU de Caen, vous devrez faire une demande écrite préalable. Il est impératif de le mentionner sur le formulaire de demande.

Facturation :

Le CHU de Caen facture au patient les frais de reproduction et d'envoi postal, conformément aux dispositions de l'article L1111-7 du Code de la Santé Publique.